

une aide humanitaire d'urgence à la suite de l'invasion israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁶ et aux obligations découlant des règles annexées aux Conventions de La Haye de 1907¹⁷,

1. *Fait sienne* la résolution ES-7/5 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a condamné Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982, du Conseil de sécurité, et a manifesté son soutien aux victimes de l'invasion israélienne au Liban, qui a infligé des pertes sévères à la population civile, notamment de lourdes pertes en vies humaines et de sérieux dégâts aux structures sociales et économiques;

2. *Adresse un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent au plus vite des secours d'urgence aux Palestiniens du Liban;

3. *Demande instamment* aux programmes, organismes, institutions et organes pertinents du système des Nations Unies d'entreprendre et de fournir, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, une aide humanitaire d'urgence aux Palestiniens du Liban;

4. *Engage* Israël à relâcher les civils détenus par l'armée d'occupation israélienne au Liban et à appliquer intégralement aux civils la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. *Engage aussi* Israël à appliquer pleinement les Conventions de Genève aux combattants emprisonnés;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-septième session et au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

48^e séance plénière
27 juillet 1982

1982/49. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 36/203 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1981, et la résolution 1981/55 du Conseil économique et social, du 22 juillet 1981,

Rappelant aussi la décision 82/27 adoptée le 18 juin 1982 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 975, p. 287.

¹⁷ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1982, *Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1), annexe I.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont contribué à la réalisation du programme de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire des efforts particuliers pour accroître par des contributions volontaires les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prend note avec satisfaction* des arrangements mis au point pour des actions conjointes par plusieurs organes, agences et programmes des Nations Unies avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin d'accroître leur assistance en réponse aux requêtes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport annuel sur cette question, de continuer de tenir le Conseil économique et social informé des progrès accomplis dans la détermination et la réalisation d'autres actions communes pour renforcer l'assistance du système des Nations Unies aux pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

49^e séance plénière
28 juillet 1982

1982/50. Revitalisation du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1980, qui contient la Stratégie

¹⁹ A/37/209 et Add.I.